

**SMICTOM LOT GARONNE BAISE****Comité Syndical du 30 juillet 2020****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt, le jeudi trente juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical s'est réuni à Buzet sur Baïse, à la salle Polyvalente, rue du ruisseau de la Paix, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Convocations régulièrement adressées le 24/07/2020.

Nombre de délégués syndicaux en exercice: 24 délégués n° ordre 2020-25 Présents : 23      votants : 24
---

**Étaient présents : 23 délégués**

*Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas* : Madame Viviane BERNEDE (suppléante de Monsieur Jean-Pierre GENTILLET), Messieurs Alain PALADIN, Georges LEBON, Patrick JEANNEY, François COLLADO, Christian GIRARDI, Christian LAFOUGERE, Michel MASSET, Daniel TEULET, Philippe LAGARDE, Aldo RUGGIERI, Jean-Marc LLORCA (*12 présents*)

*Albret Communauté* : Mesdames Paulette LABORDE, Valérie TONIN, Evelyne CASEROTTO, Laurence BENLLOCH (suppléante d'Isabelle SALIS), Messieurs Joël CHRETIEN, Frédéric SANCHEZ, Henri de COLOMBEL, Alain LORENZELLI, Jean-Louis MOLINIE, Christophe BESSIERES, Didier SOUBIRON (*11 présents*)

**Assistaient également à la séance en qualité de suppléants sans voix délibérative :**

*Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas* : Messieurs Alain MOULUCOU, Olivier REYNES

*Albret Communauté* : Madame Michèle AUTIPOUT, Messieurs Francis MALISANI, Pascal LEGENDRE, Joël AREVALILLO, Dominique HANROT)

**Pouvoirs de vote : (1 pouvoir)**

*Albret Communauté* : (1 pouvoir)

Monsieur Robert LINOSSIER à Monsieur Alain LORENZELLI (suppléant indisponible).

**Assistaient également à la séance :**

Madame Chantal FERRY : Directrice Générale

Monsieur Claude BOGALHEIRO : Responsable Technique

Monsieur Sébastien BENSOUSSAN : Responsable Administratif

Madame Olivia MOREAU : Chargée de mission affaires juridiques et générales

Madame Laurence SANS : Secrétaire de direction

## **N° ordre : 2020-25 Création commission d'appel d'offres**

### 1. Commission d'appel d'offres

*Vu le code de la commande publique,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-1 et suivants,*

I - Aux termes de l'article L1414-2 du CGCT : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. [ ... ]

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance [ ... ] ».

Aux termes de l'article L1411-5 du CGCT, la CAO est composée comme suit : «

II.- La commission est composée : [ ... ]

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

[ ... ]

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. [ ... ] »

Il vous est proposé de donner à la CAO un caractère permanent pour les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

A titre informatif, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les seuils sont les suivants :

- 214 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et de services des collectivités territoriales,
- 5 350 000 € à HT pour les marchés publics de travaux et les contrats de concessions.

Il vous est proposé par ailleurs, de ne pas rattacher les suppléants aux titulaires, mais de leur permettre de pourvoir aux suppléances dans l'ordre de la liste.

Il vous est proposé qu'en cas d'égalité de voix, le Président ou son représentant, ait une voix prépondérante.

Il vous est proposé de fixer à 3 jours calendaires le délai minimum à respecter entre la date de convocation et la date de réunion, ce délai pouvant être réduit (minimum 1 jour) si l'urgence au sens du code de la commande publique le justifie.

Il est rappelé que M le Président pourra être représenté(e) pour assurer la présidence de la CAO.

Un règlement de fonctionnement pourra être établi ultérieurement.

M le Président rappelle que suivant l'article L2121-21 du CGCT, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par Mme / M. le(a) Président (e).

M le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, M le Président demande aux membres du comité syndical de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel de candidatures,

M le Président fait procéder à l'élection.

**Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :**

- Article 1 : Décide de ne pas procéder par un vote à bulletin secret
- Article 2 : Proclame les délégués suivants membres titulaires et suppléants de la CAO à caractère permanent:

## AR PREFECTURE

047-200020550-20200730-DL2020\_25-DE

Regu le 05/08/2020

## ○ Titulaires :

Robert LINOSSIER
Henri DE COLOMBEL
Nathalie BUGER
Jean-Marie BOE
Christophe MELON

## ○ Suppléants :

Jean-Louis MOLINIE
Michel MASSET
Pascal LEGENDRE
Christian GIRARDI
Christian LAFOUGERE

- Article 3 : Décide d'accepter les règles de fonctionnement minimales déterminées ci-dessus.

Résultats des votes	
Suffrages exprimés	24
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

Publication/Affichage : 05/08/2020

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Le Président  
Alain LORENZELLI